



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-F

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 06 JAN. 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame BRUNO

☎ 04.91.15.64.65.

EB/BN

N° 2005-21 C

ARRÊTÉ

autorisant la S.N.C. T.P. PROVENCE
à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière
sise à ISTRES, lieu-dit "Le Prignan",
avec installation de traitement des matériaux extraits
et station de transit de produits minéraux solides

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 Janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} Août 2003, relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 Janvier 2002,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 Février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

.../...

Vu le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193C du 1er Juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-12 C du 20 Janvier 1992 autorisant la Société Anonyme de Travaux Publics et Particuliers (S.A.T.P.P.) à exploiter une carrière à ISTRES, lieu-dit "Le Prignan",

Vu la déclaration de la S.N.C. T.P. PROVENCE, en date du 16 Novembre 1995, faisant connaître qu'elle était le nouvel exploitant de la carrière précitée, dont récépissé lui a été donné le 8 Décembre 1995,

Vu l'arrêté complémentaire n° 98-411 C du 15 Décembre 1998 actualisant l'autorisation accordée à la S.N.C. T.P. PROVENCE pour l'exploitation de ladite carrière,

Vu la demande en date du 17 Mai 2005, reçue en Préfecture le 19 Mai 2005, par laquelle Monsieur Joseph PUNTILLO, agissant en qualité de Directeur, au nom et pour le compte de la S.N.C. T.P. PROVENCE, dont le siège social est situé Quartier Prignan - Boîte Postale n° 40035 - 13802 ISTRES CEDEX, sollicite l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière sise à ISTRES, lieu-dit "Le Prignan",

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-13 C du 22 Juillet 2005 soumettant la demande à l'enquête publique,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 Septembre 2005 au 7 Octobre 2005 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 Novembre transmis le 22 Novembre 2005,

Vu l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa réunion du 21 Décembre 2005,

Considérant l'intérêt économique de la carrière qui contribue à l'approvisionnement en matériaux nobles des chantiers de travaux publics de la S.N.C. T.P. PROVENCE tant au niveau local que régional,

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières,

Considérant que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 98-411 C du 15 Décembre 1998 relatif à l'autorisation accordée à la Société en Nom Collectif de Travaux Publics de Provence (S.N.C.T.P.P.) pour exploiter une carrière sise à ISTRES, lieu-dit "Le Prignan" sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après :

ARTICLE 2

La S.N.C. T.P Provence, sise sur la commune d'ISTRES au lieu-dit "Le Prignan" est autorisée à exploiter sur ce site, sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

- une carrière alluvionnaire,
- une installation de traitement des matériaux extraits,
- une station de transit de produits minéraux solides.

Ces activités, visées dans la nomenclature des Installations Classées, sont reprises sous les numéros de rubriques suivants :

n° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Nature et volume des activités exercées	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Exploitation d'une carrière pour une emprise cadastrale de 36 ha et une production moyenne de 75 000 t/an	A
2517	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Stockage de matériaux > 15 000 m ³ et < 75 000 m ³	D

2515	La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	Une installation de traitement de matériaux de 100 kW. Une centrale à béton de 30 kW	D
------	--	---	---

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

2.1. Niveau d'activité

L'autorisation vaut pour une exploitation dont le volume de production annuelle maximale est limité à 120.000 tonnes dont 90% est destiné à un usage noble : béton, matériaux élaborés ; le reliquat, soit 10%, pouvant être utilisé en tout venant.

2.2. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une période de 18 années à compter de la date de notification du présent arrêté, y compris la durée de la remise en état. Elle porte sur l'extraction d'environ 600.000 m³ (environ 1.320.000 tonnes de matériaux alluvionnaires).

L'autorisation d'exploiter les autres installations n'est pas limitée dans le temps.

2.3. Localisation et surface

Conformément au plan de l'état actuel, annexe 3 de la pièce 6 : Annexes, du dossier de demande d'autorisation sur lequel est porté le périmètre d'exploitation, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Zone de renouvellement

- ✓ Lieu-dit "Le Prignan" - Section K - parcelles n° 899, 900, 901, 902 (pour partie), 903 et 904.

Zone d'extension

- ✓ Lieu-dit "Le Prignan" - Section K - parcelle n° 902 (pour partie). Soit une superficie totale d'extraction autorisée d'environ 360.865 m².

2.4. Modalités d'extraction et substances autorisées

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- respect des modalités générales prévues au chapitre 2.4 "Mesures prises pour la remise en état du site" de la pièce 2 : Etude d'impact, du dossier de demande d'autorisation d'avril 2005 établie par le bureau d'études F 2E pour le pétitionnaire,

- exploitation hors d'eau par engins mécaniques,
- exploitation en retrait minimum de 10 mètres par rapport au périmètre visé à l'article 2.3 ci-dessus,
- extraction de produits alluvionnaires exclusivement,
- réaménagement conduit de manière coordonnée aux travaux d'exploitation au fur et à mesure du remblayage par des inertes,
- transport des matériaux jusqu'aux installations par chargeuse ou camions.

ARTICLE 3

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 Janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, qui leurs sont applicables.

De plus, elles doivent respecter :

- le Code Minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment le décret de police n° 80-330 du 7 Mai 1980, le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, le décret n° 73-404 du 26 Mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, le décret n° 55-318 du 22 Mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, le décret n° 90-153 du 16 Février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,
- les dispositions particulières ci-après en notant que, sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel (AM) cités dans le présent arrêté sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié cité ci-dessus.

3.1. Aménagements généraux - Bornage

En plus des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel l'exploitant mettra en place :

- une borne de nivellement, positionnée par géomètre DPLG, pour matérialiser une ou plusieurs côtes NGF, disposée(s) pour être largement visible(s).
- (sur la voie d'accès au chantier) un panneau en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- des pancartes signalant l'exploitation et l'accès interdit au public seront implantées en limite du secteur autorisé,
- un piquetage de la zone en cours d'exploitation telle que définie au plan du phasage des travaux, ainsi que la zone d'exploitation de l'année qui suit.

Les dispositions ci-dessus seront effectives dès notification du présent arrêté.

3.2. Accès et sortie de la carrière - Circulation des engins et camions

En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel, l'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter que les véhicules sortant de la carrière soient à l'origine d'envols de poussières et de dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

Les vitesses et règles de circulation réglementaires dans l'enceinte de la carrière sont respectées.

L'exploitant veille en permanence à :

- l'entretien et au bon état des matériels fixes et roulants,
- au dimensionnement et à la qualité du revêtement des pistes,
- à la signalisation des points dangereux aux abords des intersections,
- à la formation et à l'information des agents œuvrant sur la carrière...

Un plan de circulation des engins et véhicules est établi puis régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à la disposition des agents intervenant sur les carrières afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions. Ce plan privilégie la limitation des aires et voies de circulation.

Les zones de stationnement et de passage des véhicules et engins sont réglementées comme les pistes.

Des panneaux signalant la limitation de la vitesse de circulation sont positionnés en sortie de carrière et au niveau de la barrière.

3.3. Postes de bennage

Les postes de bennage sont aménagés avec :

- un butoir solidement ancré dans le sol : la hauteur du butoir sera au minimum égale au tiers du diamètre des plus grandes roues,
- une contre-pente dont la longueur est supérieure à l'empattement du plus long véhicule.

3.4. Déclaration de début d'exploitation

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que les aménagements prévus aux points 3.1 à 3.3 sont réalisés.

Cette déclaration est publiée aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les quinze jours qui suivent la réception de déclaration en Préfecture ; elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières pour la première période quinquennale (cf. point 7.3 ci-après).

ARTICLE 4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

4.1. Epaisseur d'extraction

En application de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel, la profondeur maximale d'exploitation est limitée à la côte + 24 m NGF, ce qui fixe l'épaisseur moyenne du gisement exploitable à 4,5 m (5 m maximum).

En tout état de cause, le fond de fouille reste calé au minimum à 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux.

4.2. Remise en état

En plus des dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit respecter les dispositions ci-après :

4.2.1. GENERALITES

- Les travaux de remise en état des terrains sont effectués progressivement dès que l'avancement de l'exploitation et du remblayage le permettent,
- les talus provisoires à l'avancement de l'exploitation, ainsi que les talus définitifs lors de la remise en état sont modulés avec une pente maximale de 30° ; ils sont formés de terrains en place et non de remblais rapportés.

4.2.2. REAMENAGEMENT

Le suivi du réaménagement sera conduit dans le cadre du protocole technique validé par la Direction Régionale de l'Environnement PACA le 2 Novembre 2005.

OBJECTIFS DU REAMENAGEMENT

La conduite du réaménagement sera réalisée dans le cadre d'un retour au milieu naturel avec, à terme, retour à la vocation pastorale après exploitation.

De plus, le réaménagement de type écologique a pour vocation d'assurer une continuité écologique entre les espaces déjà réaménagés et les espaces naturels riverains.

PRINCIPES : MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS D'INGENIERIE ECOLOGIQUE

Un ramassage des galets sera réalisé avant le décapage des terres de découvertes.

Les terres de découvertes seront exclusivement réaffectées pour la remise en état progressive ; elles ne seront pas stockées de manière à privilégier la survie des graines et à ce que soit assurée une rapide colonisation végétale.

Dans la mesure du possible, les blocs de poudingue seront déposés en fond de carreau à réaménager avant accueil des terres de découvertes.

Sur les secteurs réaménagés, l'exploitant, en lien avec son conseil scientifique, réalisera des zones expérimentales de recouvrement par des galets (accueil de la faune invertébrée).

4.2.3. SUIVI SCIENTIFIQUE ET VEILLE ECOLOGIQUE

L'exploitant s'engage en un suivi scientifique et technique annuel tout au long de la durée de l'exploitation de manière à surveiller la fonctionnalité des espaces et de l'état de conservation des habitats et des espèces en périphérie de l'activité de l'exploitation en privilégiant les zones Sud et Sud Est. Ce suivi sera réalisé selon les modalités décrites dans le protocole expérimental énoncé ci-avant et validé le 2 Novembre 2005.

Ce suivi a pour objectif d'accompagner le pétitionnaire dans une démarche de qualité (amélioration des conditions de réaménagement liée au renforcement de l'accueil de la flore, l'avifaune, reptiles, insectes etc)...

A la fin de l'exploitation, un bilan et synthèse des résultats sera réalisé pour évaluer le niveau de reconquête des milieux recréés et pour retour d'expériences.

Ce suivi écologique annuel fera l'objet d'un rapport d'étape qui sera communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement.

4.3. Vestiges archéologiques

Toute découverte d'intérêt archéologique doit être immédiatement signalée au Maire de la Commune d'ISTRES.

4.4. Registres et plans

En plus des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit communiquer à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 31 Mars de chaque année :

- le plan visé à ce même article mis à jour,
- un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur les réaménagements réalisés et les prévisions de réaménagement de l'année en cours au regard des mesures prescrites et des engagements figurant au dossier de demande, ainsi que toutes remarques pertinentes sur la carrière et son exploitation. Ce rapport doit également contenir une synthèse des relevés piézométriques et des analyses d'eau prévues ci-après au point 5.1.6. du présent arrêté.

4.5. Remblayage de la carrière

En application de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel, le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs inertes est autorisé dans les conditions fixées au dossier de demande visé au point 2.4 ci-dessus.

La directive relative à la mise en décharge n° 1999/31/CE du 26 Avril 1999 (JOCE n° L182/1 du 16 Juillet 1999) définit les déchets inertes comme des "déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune autre réaction chimique ou physique, et ne sont pas biodégradables. Ils n'ont aucun effet dommageable sur d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines".

En plus, des dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel :

- afin d'éviter toute opération de tri sur le site, les matériaux apportés doivent satisfaire, dès leur expédition, aux conditions d'admissibilité susvisées,
- un contrôle régulier de ces matériaux, au regard des dispositions du présent arrêté lors du déchargement, est réalisé par l'exploitant,
- la carrière est équipée d'une benne à déchets,
- le remblayage s'effectue par couches d'environ 1m d'épaisseur avec tassement intermédiaire afin de garantir une certaine stabilité des remblais.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS

5.1. Pollution de l'eau et des sols

5.1.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

La carrière n'est pas raccordable au réseau d'adduction d'eau potable de la commune d'ISTRES.

L'alimentation en eau est assurée par un prélèvement en nappe d'une capacité inférieure à 8 m³/h non classable au regard de la rubrique n° 1.1.1 créée par décret n° 2003-868 du 11 Septembre 2003, article 3.I "Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé".

La ressource en eau sanitaire étant assurée par un forage en nappe, une autorisation préfectorale devra être obtenue conformément au Code de la Santé Publique.

L'ouvrage doit être protégé contre tout risque de contamination, notamment par :

- la couverture de l'orifice,
- l'étanchéité de la paroi dans la partie non captante,
- l'étanchéité du sol sur un rayon de 2 m au minimum autour de l'ouvrage.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de disconnexion et d'un compteur totalisateur relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

De l'eau en bouteilles sera mise à la disposition des opérateurs de la carrière et des installations connexes.

Les rejets directs dans la nappe phréatique sont interdits.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont portées à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

5.1.2. EAUX VANNES

Les eaux sanitaires sont traitées dans une fosse septique correctement dimensionnée, puis dirigées dans un système de drainage, l'ensemble conforme au règlement sanitaire en vigueur.

5.1.3. EAUX DE PROCÉDE

Les eaux de procédé sont intégralement recyclées.

Aucun rejet d'eaux de procédé au milieu naturel n'est autorisé.

5.1.4. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En plus des dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel, afin de limiter les risques de pollution accidentelle, l'exploitant se conforme aux prescriptions suivantes :

- les engins de chantier sont régulièrement vérifiés,
- le stationnement des engins et véhicules sur les sites d'extraction est strictement limité à la durée normale des opérations d'exploitation.

5.1.5. DISTRIBUTION DE CARBURANT - LAVAGE DES ENGIN

L'entretien, le lavage et le ravitaillement en carburant des engins et véhicules est effectué sur une aire étanche entourée d'un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant le rejet au milieu naturel via un décanteur/déshuileur correctement dimensionné.

5.1.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Des forages implantés en limite d'autorisation, l'un en amont hydraulique, deux autres en aval permettent de procéder à des prélèvements et à des mesures de niveau piézométrique.

Ces ouvrages relèvent de la rubrique 1.1.0. créée par le décret susvisé du 11 Septembre 2003 "Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines..." sous le régime de la déclaration.

A Qualité

Il est procédé à des analyses physico-chimiques sur des prélèvements effectués à fréquence annuelle dans chacun des 3 puits (pH, turbidité, conductivité et hydrocarbures totaux). Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées avec le rapport prévu au point 4.5 ci-dessus.

B Niveau

Des relevés de hauteur d'eau sont effectués mensuellement sur les trois piézomètres. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et transmis avec le rapport prévu au point 4.5 ci-dessus.

5.2. Pollution de l'air

En plus des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel, afin de limiter les envols de poussières, l'exploitant se conforme aux prescriptions suivantes :

- les surfaces décapées sont réduites autant que possible, par défrichage le plus tard possible avant extraction,
- les pistes fixes sont revêtues d'un enrobé bitumineux ou équivalent, propre à limiter les envols de poussières, elles sont nettoyées très régulièrement (raclage, aspiration, balayage, arrosage...). Les pistes fixes sont définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées,
- les pistes temporaires peuvent être constituées de tout-venant compacté. Elles sont arrosées en tant que de besoin et notamment en période sèche ou venteuse.

5.3. Protection incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés tous les ans.

Chaque véhicule est équipé à demeure d'au moins un extincteur de classe B.

5.4. Protection contre la foudre

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993, l'exploitant équipe ses installations métalliques de protection contre les risques de la foudre.

5.5. Prévention des nuisances sonores

En plus des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel et en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifié, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés au tableau ci-après en dB(A) :

Périodes	Jour (7 h à 22 h) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h à 7 h) Ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	70	60

De plus, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En application de l'article 5 de l'arrêté du 23 Janvier 1997 précité, un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les trois ans, par un organisme compétent en quatre points de mesure pris en limite de la zone autorisée.

Le choix des points de mesure est déterminé en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Les résultats sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 - CONTROLES

Les contrôles réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées au titre des législations et réglementations applicables à la carrière et au présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIERES

7.1. Montant de la garantie financière

Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixé à 284.130 € pour la première période quinquennale. Cette phase d'exploitation correspond à la planche "première phase d'exploitation (2006-2010) et élément de calcul de la garantie financière associée" de l'annexe 4 du dossier de demande d'autorisation dont copie annexée au présent arrêté.

7.2 Actualisation

L'actualisation s'effectuera selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 Février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

7.3 Attestation des garanties

Le document prévu par l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, qui atteste la constitution de la garantie financière pour la première période quinquennale à compter de la date de la déclaration de début d'exploitation prévue au point 3.4 ci-dessus est adressé au Préfet et en copie à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en même temps que ladite déclaration.

A l'issue de chacune des périodes quinquennales, l'exploitant est tenu d'adresser au moins 3 mois avant l'échéance le document correspondant à la nouvelle période.

7.4. Modifications

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière, dès leur notification au Préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du Préfet. Il en est fait de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues d'une telle situation.

7.5. Appel aux garanties

Il est rappelé que le Préfet fait appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés,

➤ la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivent celles prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 3.4 ci-dessus.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en Mairie d'ISTRES et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU dont le conseil municipal a été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie d'ISTRES pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire d'ISTRES,
- Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,

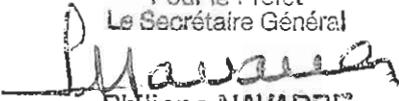
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

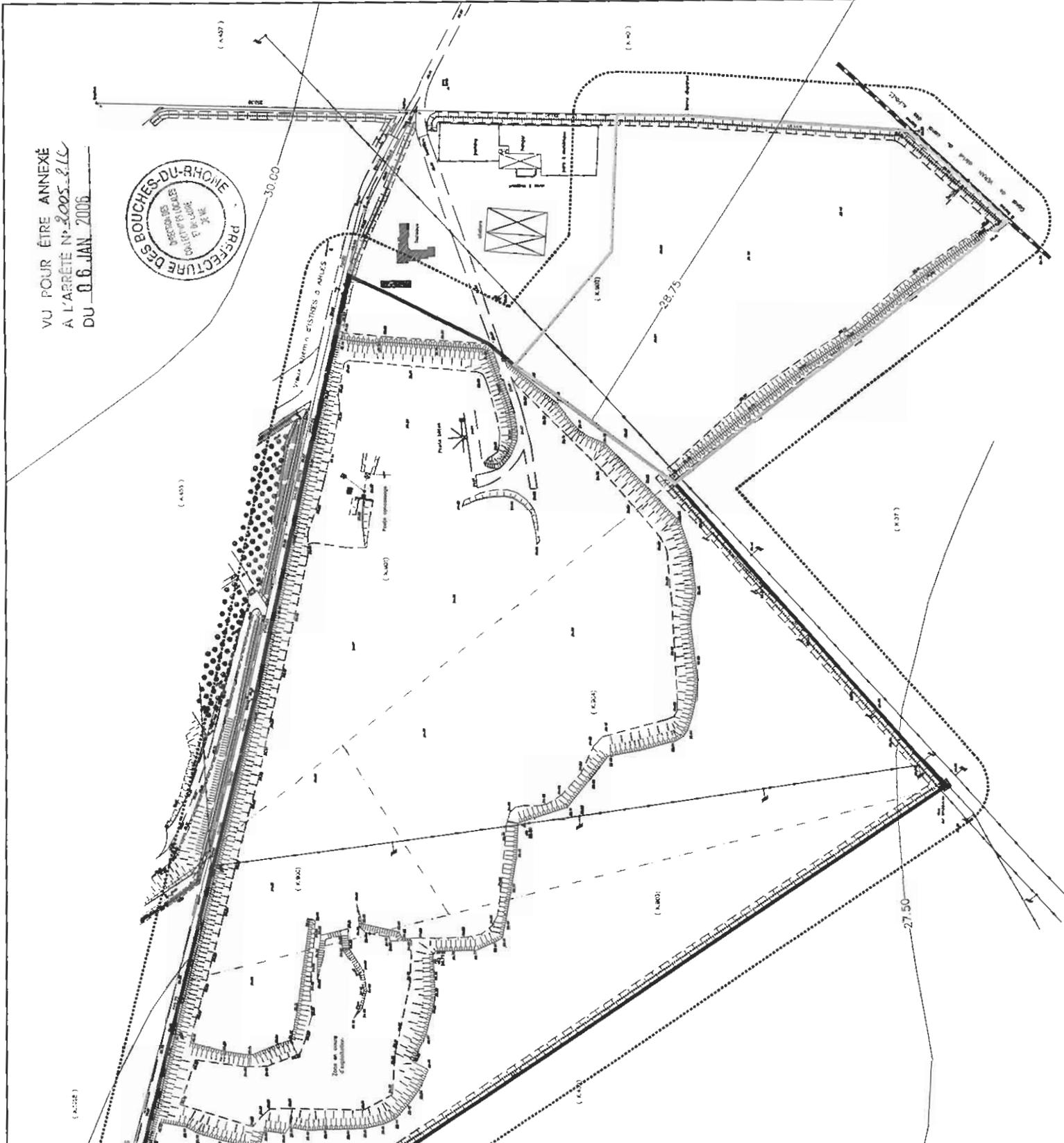
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 06 JAN. 2006



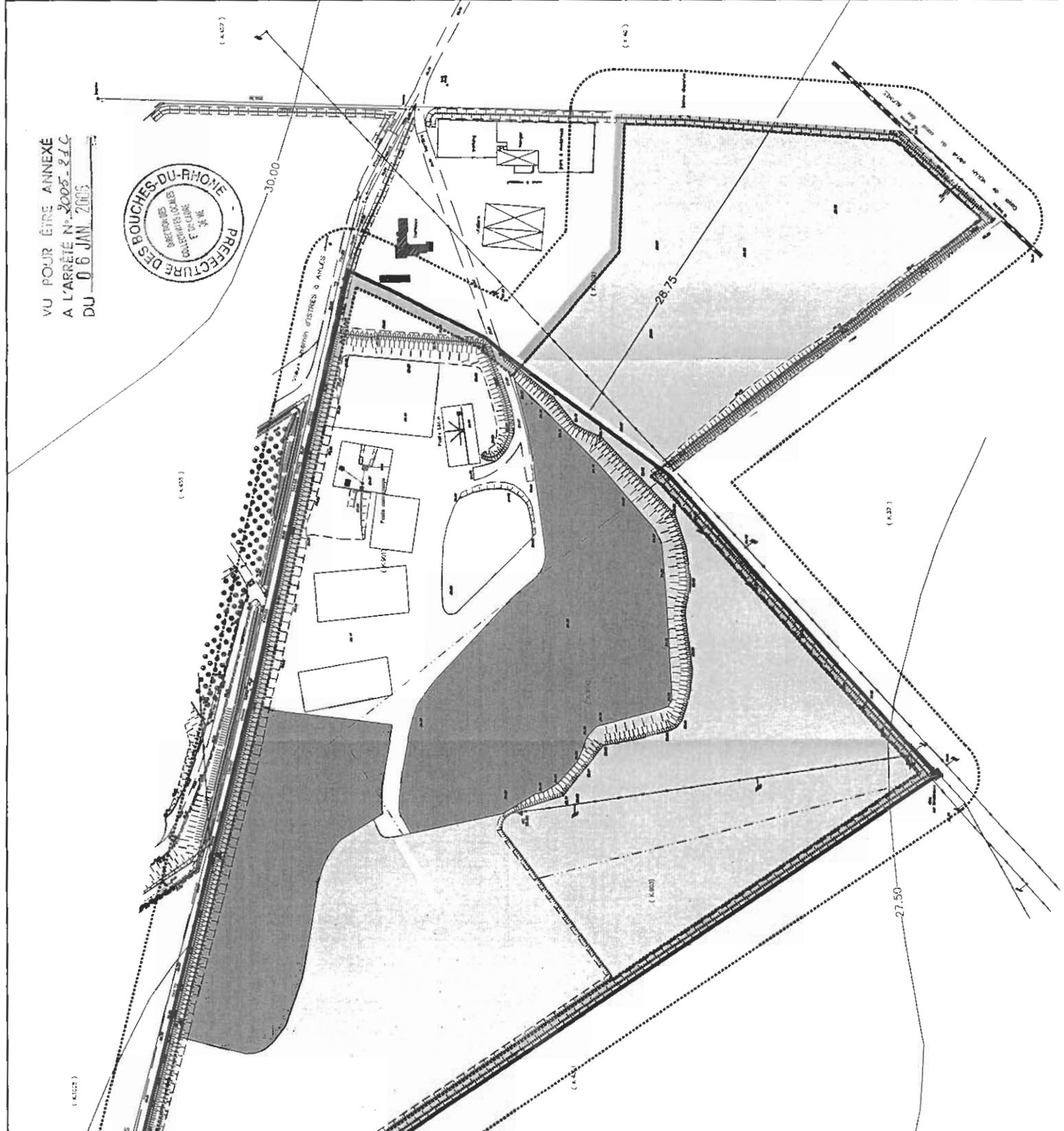
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 2005-211
 DU 06 JAN 2006



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTENSION		TP PROVENCE	
DATE : FEVRIER 2005	ECHELLE : 1 / 3000 ^e	COMMUNE D'ISTRES Canton PRIGNAN Département des Bouches-du-Rhône	
Françoise d'Engineering et Développement 1101, Avenue de la République 13000 MARSEILLE B. 000 000 000		PLAN DE L'ETAT ACTUEL	
LEGENDE			
- Limite de renouvellement de la captivité			
- Zone d'extension			
- Limite des 35 m			

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 2005-276
 DU 06 JAN 2005



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTENSION		TP PROVENANCE COMMUNE DISTIRES Canton PRIGNAN Département des Bouches du Rhône	
DATE FEVRIER 2006	ECHELLE 1 / 3000 ^e	Forçages d'ingéniering et d'équipement Pour d'œuvre hydraulique au Niveau d'alignement de l'Etat M (00) MOYENVILLE 13 120000000	
PREMIERE PHASE D'EXPLOITATION (2006-2010) ET ELEMENT DE CALCUL DE LA GARANTIE FINANCIERE ASSOCIEE			
LEGENDE			
1 : Empreinte de renouvellement de la centrale 2 : Zone d'extension 3 : Ligne des 50 m 4 : Forçage alignement de 10 m 5 : Press 1 (62) 6 : Infrastructures (tobac, pelle, pelle, station de concassage, centrale d'électrolyse) 7 : Surface non concédée par les travaux d'Etat terminés en VNF 8 : Zone déjà terminée en Etat avant renouvellement			